Fr. 2-16485

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 19670

RAPPORT

FAIT

PAR HÉMART

Sur une réclamation du ci-devant bureau de bienfaisance de la commune de Paris, contre l'aliénation des biens des pauvres.

Séance du 28 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale, composée de nos collègues Malès, Boulay (de la Meurthe) et de moi, l'examen d'une pétition du ci-devant bureau général de bienfaisance de la commune de Paris, par laquelle ce bureau alors subsistant réclamoit contre l'aliénation des biens des pauvres.

THE NEWBERRY LIBRARY

Pour vous mettre à portée d'apprécier cette intéressante réclamation, votre commission doit vous rendre compte de l'état actuel de la législation à cet égard.

Trois lois paroissent avoir concouru à l'aliénation des biens des pauvres, ou au moins y avoir donné lieu.

La première, du 23 messidor an 2, renferme des dispositions claires. Elle déclare national l'actif et le passif des hôpitaux et autres établissemens de bienfaisance.

La seconde, du 13 fructidor an 3, a autorisé tous les citoyens à soumissionner et à acquérir dans une décade toutes les maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris : elle veut cependant, par l'art. V, que les soumissions qui seroient faites pour des maisons déja comprises dans des loteries ou affectées à des établissemens publics, restent sans effet.

Et la troisième, du 28 ventose an 4, est celle portant création des mandats, laquelle, par l'art. VII, exceptoit aussi des domaines nationaux qui leur étoient hypothéqués, les maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

De ces trois lois, comme on l'a observé, la première est celle qui contient des dispositions précises.

Soit l'effet des circonstances, soit hésitation sur le meilleur parti à prendre relativement aux établissemens de bienfaisance, on ne voit que de l'incertitude dans la législation qui les concerne.

La loi du 23 messidor an 2, c'est-à-dire celle qui avoit déclaré national l'actif et le passif des établissemens de bienfaisance, a été suivie d'une autre loi du 9 fructidor an 3, qui a sursis à la vente des biens des hospices, établissemens de bienfaisance et autres de ce genre, jusqu'au rapport qui seroit fait sur la demande en rapport de cette loi.

Le 13 du même mois de fructidor an 3, la Conven-

tion nationale, sans parler de la loi du 9, et par conséquent sans la rapporter, a rendu celle qui a autorisé l'acquisition, par soumission, des maisons situées dans l'enceinte de Paris.

Une loi provisoire du 2 brumaire an 4, en attendant qu'il ait été statué sur l'organisation définitive des secours, a suspendu celle du 23 messidor an 2 en ce qui concernoit l'administration et la perception des revenus des établissemens de bienfaisance.

Une autre loi du 10 frimaire an 4, prouve l'abus que l'on a fait de la loi du 13 fructidor en 3, en suspendant toutes démolitions, ventes et dispositions des maisons aliénées en conséquence de cette loi jusqu'à la résolution définitive qui seroit portée à cet égard.

La loi qui a suivi celle ci, est celle du 28 ventose, portant création des mandats, laquelle ne parle point de la loi du 9 fructidor, et laisse par conséquent subsister la suspension prononcée par cette loi.

Toutes ces lois sont suivies d'une loi du 16 vendémiaire an 5, laquelle d'un côté conserve les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, et d'un autre veut que ceux de ces biens qui ont été vendus en vertu de la loi du 23 messidor an 2, laquelle est définitivement rapportée en ce qui concerne les hospices civils, leur soient remplacés en biens nationaux.

Enfin, une dernière loi est encore rendue le 20 ventose an 5, par suite de celle du 16 vendémiaire.

Elle déclare communs aux établissemens formés pour les secours à domicile, les articles de cette loi qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés.

Il est constant, citoyens représentans, que par la loi du 16 vendémiaire on n'a envisagé d'aliénations légales et possibles que celles qui avoient pu être faites en

vertu de la loi du 23 messidor an 2, jusqu'à la publication de la loi du 9 fructidor an 3 qui a sursis à la vente des biens des hospices.

En effet les lois des 13 fructidor an 3 et 28 ventose an 4, ne contenoient point la levée de la suspension prononcée par la loi du 9 fructidor an 3. Cette suspension a donc conservé son effet; et s'il en eût été autrement, la loi du 16 vendémiaire, en s'expliquant sur celle du 23 messidor an 2, y auroit réuni celles des 13 fructidor an 3 et 28 ventose an 4, et elle auroit également ordonné le remplacement des biens vendus en vertu de ces lois.

Après avoir examiné la législation relative aux établissemens de bienfaisance et son état actuel, votre commission a eu aussi à examiner la cause qui a donné lieu à la réclamation du bureau de bienfaisance de la commune de Paris.

Elle l'a trouvée dans les pièces jointes à la pétition de ce bureau; elle a vu, par un rapport fait à celui-ci par son agence, que cette réclamation étoit produite par la vente de diverses portions dépendantes de la maison des ci-devant Sœurs-Grises, servantes des pauvres, sise en cette commune, faubourg Denis.

Votre commission, citoyens représentans, a eu à examiner d'abord ce que c'étoit que cette institution; si elle étoit l'une de ces confrairies nées de l'ignorance et de la superstition, ou si, au contraire, elle étoit l'un de ces établissemens respectables destinés au soulagement de l'humanité pauvre et souffrante, et dont la suppression n'a été opérée que par le nouvel ordre de choses que la révolution a amené dans toutes les parties.

Votre commission a dû faire cet examen, parce que, dans le premier cas, les biens dépendans de la confrairie des ci-devant Sœurs-Grises eussent dû ou de-

vroient être vendus, tandis que, dans l'autre, ce qui en reste au moins ne doit pas l'être.

Votre commission a trouvé dans des lettres-patentes de 1657 tous les renseignemens qu'elle pouvoit desirer sur cette institution.

Elle a vu que cet établissement a été formé pour l'assistance des pauvres malades, et qu'il est l'un de ceux qui ont honoré la vie d'un philosophe, d'un véritable ami de l'humanité, de Vincent de Paule. Ce sont d'abord des dames de charité, qui prenant pour un moment le masque de la vertu, entreprennent de rendre des services à l'humanité, mais qui bientôt, profitant de la sottise des préjugés de leur naissance, ne peuvent plus ou plutôt ne veulent plus tout faire auprès des malades, et mettent leur auteur dans la nécessité de disposer des filles, dit-on, de basse condition, à se mettre dans cette confrairie, pour s'employer, sous la conduite de l'une de ces dames, aux choses les plus basses qu'il falloit exercer auprès des malades, c'est à-dire, pour leur rendre les services qui honorent le plus l'humanité et l'annoblissent réellement.

Ces lettres-patentes contiennent l'indication des foibles moyens qu'avoit alors cet établissement.

Elles confirment la confrairie, communauté et société, sous le titre de *servantes des pauvres de la charité*, pour, par les filles et veuves qui y seroient admises, pouvoir aller s'établir et exercer semblables charités envers les pauvres orphelins et pauvres malades, ès maisons, hôpitaux et hôtels-Dieu où elles seroient jugées nécessaires pour l'éducation, nourriture et instruction desdits orphelins, service et assistance des pauvres malades.

Ces lettres-patentes, entre autres dispositions, permettent à ladite confrairie, communauté et société,

d'acquérir fonds, des deniers qui pourroient leur être donnés, comme elles avoient fait depuis environ quatre ans, la maison en laquelle elles demeuroient, sise au faubourg Saint Denis, pour être, les fruits et revenus desdits biens, employés aux nécessités de ladite confrairie.

Ainsi, citoyens représentans, les lettres-patentes dont il vient de vous être rendu compte, la notoriété publique et celle de chacun de vous, concourent à la fois pour attacher à l'établissement en question la qualification qui lui est due, et le placer sur la première ligne des établissemens de bienfaisance, de ceux enfin pour les secours à domicile qui ont été conservés dans la jouissance de leurs biens par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventose an 5.

Votre commission, en examinant ce qui s'est passé par rapport à l'aliénation des portions de la maison des ci-devant Sœurs-Grises, a reconnu que ces ventes ont eu lieu, les unes en vertu de la loi du 13 fructidor an 3, et les autres en vertu de celle du 28 ventose an 4.

Elle a reconnu que ce n'étoit pas sans fondement que le bureau de bienfaisance avoit réclamé contre ces aliénations, puisque les lois en vertu desquelles elles ont été faites, s'y opposoient formellement : car, d'un côté, la loi du 13 fructidor vouloit que les soumissions qui seroient faites pour des édifices destinés à des établissemens publics, restassent sans effet ; et, d'un autre, la loi du 28 ventose exceptoit les maisons et édifices destinés à un service public.

Ce seroit à tort que l'on prétendroit que ces exceptions ne s'appliquoient point aux établissemens de bienfaisance, qu'elles ne les spécifioient point assez, et qu'on a pu être dans l'erreur à cet égard. La loi du 9 fructidor an 3, qui avoit précédé de si peu celle du 13,

étoit là ; elle avoit sursis à la vente de ces établissemens jusqu'au rapport qui seroit fait sur la demande en rapport de la loi du 23 messidor an 2 ; elle n'étoit point rapportée ni par la loi du 13 fructidor, ni par celle du 28 ventose ; elle conservoit donc tout son effet.

Que des citoyens aient eu en vue l'acquisition de la propriété du faubourg Denis, qu'ils aient ignoré l'origine de cette propriété et l'exception dans laquelle elle se trouvoit rangée, il n'y a sans doute rien d'étonnant ; mais ce qui l'est réellement, c'est que le bureau du domaine national du département de la Seine, qui ne pouvoit être dans l'ignorance à ce sujet, ait fait les ventes dont il s'agit en vertu des lois des 13 fructidor et 28 ventose, lorsque ces mêmes lois se réunissoient à la cause sacrée des pauvres pour le leur défendre.

Cette surprise pourroit se répandre sur les agens des domaines nationaux qui, depuis la loi même du 16 vendémiaire qui a rétabli les hospices dans la jouissance de leurs biens, semblent avoir mis la dernière main à cette violation des lois, en installant les acquéreurs dans la possession de leurs acquisitions : mais on se tromperoit à cet égard, puisque, dès que les ventes n'étoient point annullées, cette formalité n'en étoit que l'accomplissement indispensable.

Injustement accuseroit-on de négligence le ci-devant bureau de bienfaisance ! Les formes établies par les lois des 13 fructidor et 28 ventose n'avoient point de publicité : ainsi il n'a pu être instruit des ventes qu'après qu'elles ont été faites ; il n'a donc pu s'y opposer.

Citoyens représentans, une réclamation semblable à celle dont il s'agit, méritoit les détails que vous venez d'entendre, et ils doivent être exposés avec cet intérêt si naturel lorsqu'il s'agit de la cause de l'indigence et du malheur.

Cependant votre commission a dû s'occuper aussi

des moyens et même des considérations qui pouvoient militer en faveur des acquéreurs des portions aliénées de la maison faubourg Denis; et voici de premières remarques pour ceux qui ont acquis en vertu de la loi du 28 ventose an 4, laquelle est postérieure à la constitution.

L'article 374 de la constitution porte : « La Nation » française proclame comme garantie de la foi publique, » qu'après une adjudication légalement consommée de » biens nationaux, quelle qu'en soit l'origine, l'acquéreur légitime ne peut en être dépossédé, sauf aux » tiers réclamans à être, s'il y a lieu, indemnisés par le » trésor national. »

La loi du 23 messidor an 2 ayant déclaré national l'actif et le passif des établissemens de bienfaisance, et cette loi n'ayant été rapportée définitivement que par celle du 16 vendémiaire an 5, votre commission a remarqué que la qualité de bien national, imprimée par la loi du 23 messidor, n'avoit été effacée que par celle du 16 vendémiaire; que les acquéreurs des portions aliénées de la maison faubourg Denis se trouvoient défendus par l'article de la constitution ci-dessus rapporté, et qu'ainsi il n'y avoit lieu qu'au remplacement ordonné par les lois des 16 vendémiaire et 20 ventose an 5.

Il est clair, citoyens représentans, que cette disposition de l'acte constitutionnel ne peut être applicable qu'aux ventes faites en vertu de la loi du 28 ventose qui lui est postérieure, et qu'elle ne peut protéger celles faites en vertu de la loi du 13 fructidor, qui lui est antérieure; cependant, les unes comme les autres ont été entièrement consommées. Le prix en a été payé; les acquéreurs ont fait depuis tous les actes de propriété qui leur ont convenu. Les uns ont conservé ce qu'ils avoient acquis; d'autres l'ont revendu. Il y a eu des démolitions et des constructions nouvelles, et tout

cela a eu lieu à l'abri des contrats de vente faits par les mandataires du gouvernement. Représentans du peuple, ces considérations sont véritablement conformes à la justice ; elles n'ont pas besoin du secours de la faveur ; et cependant l'on peut dire avec assurance que l'on en doit en général aux acquéreurs de domaines nationaux, à cette classe de citoyens qui, tout-à-fait dévoués à la cause de la liberté, ont placé leur avoir sous la voûte de la révolution, et qui en sont l'une des plus fortes colonnes.

Ces diverses considérations ont déterminé la commission à ne vous proposer aucune exception pour les ventes faites en vertu de la loi du 13 fructidor, c'est-à-dire antérieurement à l'acte constitutionnel. La commission s'y est déterminée d'autant plus facilement que l'intérêt des pauvres n'en souffrira point, parce que la loi du 16 vendémiaire recevra son effet, et que la nation ne peut être en arrière lorsqu'il s'agit d'une obligation aussi sacrée, et en général de pourvoir aux besoins de la portion la plus malheureuse de l'humanité.

Citoyens représentans, votre commission terminera son rapport en vous observant que les bâtimens restans de la maison fauxbourg Denis sont, dans ce moment, occupés par l'école de Trompettes, dont le gouvernement a déterminé la translation à Versailles, et qu'ils sont encore capables de servir à l'un de ces établissemens si nécessaires dans cette grande commune pour occuper les indigens et soulager leur misère. Un objet aussi intéressant n'échappera pas à la sollicitude du Directoire exécutif. Vous devez attendre, à ce sujet, de sa part, des vues qui seront dignes de vos sentimens comme des siens, et vous devez l'inviter à vous les transmettre.

D'après cet exposé votre commission m'a chargé de vous proposer, 1°. de passer à l'ordre du jour sur

2 65

la pétition du ci-devant bureau de bienfaissance de la commune de Paris ; 2°. et d'arrêter qu'il sera fait un message au Directoire exécutif pour l'inviter à vous communiquer la destination qu'il estime la plus convenable à donner aux bâtimens en question, et notament s'ils ne seroient pas propres à former un établissement qui, en occupant les indigens, leur procureroit des soulagemens, et seroit, par conséquent, conforme au vœu de l'humanité et à l'intérêt public.

Nota. Ces propositions ont été adoptées.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal an 7.